

DÉPARTEMENT
Val d'Oise

2019/ 378

CANTON
FOSSÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE
Saint Martin du Tertre

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CRÉATION « D'ARRÊT MINUTE » POUR DEUX EMPLACEMENTS PLACE DU 19 MARS 1962

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu les articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1, L 2213-2, L2131-1, L2131.2, 2°, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route article R411-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant : que face à l'augmentation du parc automobile et des usagers se rendant aux abords des commerces, des services administratifs de la Mairie, de l'agence Postale Communal, du distributeur automatiques de billets, il convient de réglementer le stationnement des véhicules par la matérialisation d'une zone arrêt minute afin d'en faciliter l'accès.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À compter du 19 Novembre 2019 : pour la création d'arrêt minute deux emplacements de stationnement place du 19 Mars 1962 et limité à 15 minutes.

ARTICLE 2 – Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du Code de la Route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une place de stationnement réservée, limitée à 15 minutes pour se rendre dans les commerces de proximité, afin de permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

ARTICLE 3 – Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur leur véhicule et de façon visible de l'extérieur :

Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 décembre 2007, dont les caractéristiques sont développées au Code de la route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné à l'article 1, tout stationnement sera considéré comme abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 0 L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription – un panneau type M6C et un panonceau « arrêt minute M9Z » sera mise en place à la charge de la commune de St Martin du Tertre.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront contactées par des procès-verbaux et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de St Martin Du Tertre.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur l'agent de police municipale,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 19 Novembre 2019

Le Maire,
Jacques FERON